MENA Rights Group

Djibouti

Examen périodique universel (EPU)

Rapport soumis au Conseil des droits de l'Homme des Nations unies dans le cadre du 4ème examen périodique de Djibouti

5 avril 2023

1 Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux des droits humains....3
1.1 Étendue des obligations internationales....3
1.2 Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme....4
2 Cadre national des droits humains....4
3 Respect des obligations internationales en matière de droits humains....6
3.1 Libertés fondamentales....6
3.1.1 Droit à la liberté d'opinion et d'expression....6
3.1.2 Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association....7
3.1.3 Partis politiques....8
3.2 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne....9
3.2.1 Droit à la vie....9
3.2.2 Garanties procédurales en droit et en pratique....10
3.2.3 Interdiction de la torture et de la détention au secret....10
3.3 Droits humains et lutte antiterroriste....12

1 Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux

1.1 Étendue des obligations internationales

Djibouti a ratifié les principaux traités relatifs aux droits humains, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et la Convention contre la torture (UNCAT)[1].

Le pays est l'unique pays membre de la Ligue arabe à avoir ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant à abolir la peine de mort[2].

Djibouti n'a cependant pas ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT)[3] ainsi que la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CIPPDF) alors qu'il s'était engagé à le faire lors de son précédent cycle d'examen[4].

En outre, Djibouti n'a accepté aucune des procédures de plaintes individuelles des organes de traités à l'exception du Protocole facultatif se rapportant au PIDCP. Djibouti a toutefois accepté la compétence du Comité contre la torture pour mener des enquêtes au titre de l'article 20 de l'UNCAT.

Le système juridique djiboutien est de type moniste avec une primauté des traités internationaux sur les lois nationales[5]. Dans la pratique, les tribunaux nationaux ne prennent pas ou peu en compte les dispositions contenues dans ces traités lorsqu'elles sont soulevées par la défense.

Recommandations :

- Ratifier la CIPPDF ainsi que l'OPCAT;
- Habiliter les différents organes de traités à recevoir des plaintes individuelles et à mener des procédures d'enquête.

[1] Djibouti est également parti à la Convention relative au statut des réfugiés et a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
[2] Recommandation mise en œuvre par Djibouti : 129.19 (Uruguay).
[3] Recommandations ayant été notées par Djibouti : 129.14 (Italie), 129.15 (Chili, Croatie, Estonie. Slovénie, Espagne, Ukraine), 129.16 (Kenya), 129.17 (Togo).
[4] Recommandations ayant reçu le soutien de Djibouti : 129.10 (Japon).
[5] Article 37 de la Constitution, en vertu duquel les instruments internationaux ratifiés et promulgués par l'État partie priment sur le droit interne.

1.2 Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Lors du dernier EPU, le gouvernement n'avait pas souhaité proposer une invitation ouverte à toutes les procédures spéciales thématiques[6]. Depuis 1998, seul l'expert indépendant sur la Somalie a été en mesure de visiter le pays.

S'agissant de sa collaboration avec les organes de traités, Djibouti est en retard concernant la soumission de ses rapports périodiques[7], et ce alors que Djibouti s'était engagé à « faire tout son possible pour soumettre les rapports au titre des instruments ratifiés[8]. »

En outre, Djibouti est apparu dans tous les rapports du Secrétaire général des Nations unies sur les intimidations et représailles pour la coopération avec les Nations unies entre 2018 et 2022. Les rapports mettent en lumière la confiscation de passeport de M. Kadar Abdi Ibrahim suite à sa participation au troisième cycle de l'EPU[9].

Recommandations :

- Adresser une invitation ouverte et permanente à toutes les procédures spéciales ;
- Mettre un terme aux actes de représailles visant les défenseurs des droits humains qui collaborent avec les mécanismes de l'ONU.

2 Cadre national des droits humains

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) et le Médiateur de la République[10] agissent en qualité d'autorités indépendantes chargées de la promotion et de la défense des droits humains.

Lors du dernier EPU, Djibouti a appuyé les recommandations visant à renforcer la CNDH ainsi que son respect des Principes de Paris[11].

Suite à la création de la CNDH en 2008, ses statuts ont été réformés en 2014 avec pour objectif, entre autres, de se conformer aux Principes de Paris et obtenir l'accréditation auprès du Comité

---

[6] Recommandations ayant été notées par Djibouti: 129.27 (Brésil), 129.28 (Chili), 129.29 (Géorgie), 129.31 (Honduras), 129.32 (Kenya), 129.33 (Lesotho), 129.34 (Monténégro), 129.35 (Afrique du sud).

[7] À titre d'exemple, depuis l'examen du rapport initial de Djibouti par le Comité contre la torture en 2011, le gouvernement n'a toujours pas soumis son deuxième rapport, initialement dû le 25 novembre 2015.

[8] Recommandation ayant été acceptée par Djibouti : 129.25 (Azerbaïdjan).

[9] Le 15 avril 2018, des membres du Service d'information et de sécurité (SDS) ont confisqué son passeport peu après son retour de Genève, où il menait des activités de plaidoyer en amont du précédent EPU de Djibouti. À ce jour, le passeport de Kadar est toujours retenu par le SDS, ce qui l'empêche de quitter le pays. En 2021, le gouvernement a répondu que « M. Ibrahim poursuivait ses activités anticonstitutionnelles et illégales, que le MoDEL recevait des fonds de l'étranger et avait des liens avec des mouvements extrémistes, et qu'il se réservait donc le droit de restreindre ses mouvements. » Plus d'information sur MENA Rights Group, *Human rights defender faces continuous reprisals in Djibouti*, mis à jour le 29 septembre 2022, http://www.menarights.org/en/caseprofile/human-rights-defender-faces-continuous-reprisals-djibouti (consulté le 20 mars 2023) ; la réponse du gouvernement est disponible ici : Human Rights Council, *Cooperation with the United Nations, its representatives and mechanisms in the field of human rights - Report of the Secretary-General*, 14 septembre 2022, UN Doc. A/HRC/51/47, § 59.

[10] Décret n° 2000-0149/PRE portant organisation des services du Médiateur de la République de Djibouti, 11 juin 2000, http://www.presidence.dj/LES%20TEXTES/dec0149pr00.htm (consulté le 21 mars 2023).

[11] Recommandations ayant reçu le soutien de Djibouti: 129.44 (Zimbabwe), 129.45 (France), 129.46 (Indonésie), 129.47 (Uruguay), 129.48 (Namibie), 129.49 (Népal), 129.50 (Philippines).

international de Coordination (CIC) des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (INDH). La CNDH a demandé à être examinée lors de la session d'octobre 2019 du Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance Globale des INDH. Néanmoins, nous avons été informés que l'institution avait demandé à être examinée à une date ultérieure. Au 29 novembre 2022, la CNDH n'avait toujours pas été accréditée par le SCA.

La loi habilitante comporte toujours de graves lacunes, notamment concernant le contrôle du pouvoir exécutif quant au processus de nomination des membres, ces derniers étant toujours nommé-e-s par l'exécutif[12].

Dans son rapport annuel de 2022, le département d'État des États-Unis a estimé que « l'indépendance de la CNDH était limitée, car ses rapports[13] étaient approuvés par le gouvernement avant d'être publiés[14].

En outre, certaines prises de position de la CNDH remettent en cause son indépendance. Le 16 mars 2023, la CNDH a publié un communiqué critiquant les agissements de la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH)[15] après que deux membres d'une mission d'évaluation sur la situation des défenseur·es des droits humains menée par l'Observatoire FIDH-OMCT à Djibouti ont été expulsés et refoulés du pays[16].

Quant au Médiateur de la République, il ne semble pas constituer un mécanisme actif dans le domaine de la protection des droits civils et politiques[17].

Recommandations :

- Prendre toutes les mesures nécessaires, y compris législatives, pour que la CNDH soit conforme aux Principes de Paris ;
- Prendre les mesures nécessaires afin que la CNDH et le Médiateur de la République produisent leurs rapports annuels chaque année et conformément aux Principes de Paris.

---

[12] L'article 14 de la loi 59/AN/14/7ème prévoit en effet que « les Commissaires sont nommés par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Justice chargé des droits de l'Homme. »

[13] En matière de production de rapports, la CNDH n'est pas à jour. Le dernier rapport annuel accessible sur le site de la CNDH date de 2019.

[14] U.S. Department of State, *2022 Country Reports on Human Rights Practices: Djibouti*, https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/djibouti/ (consulté le 22 mars 2023).

[15] Le Communiqué est disponible sur la page Facebook de la CNDH : <iframe src="https://www.facebook.com/plugins/post.php?href=https%3A%2F%2Fwww.facebook.com%2Fpermalink.php%3Fstory_fbid%3Dpfbid0TyTGWcKGNLrZdLezm6BEmVqEAH3gFF6qYJpDzgRBZYLLCeCZ6hbEVeEBby98egL4l%26id%3D100064849654766&show_text=true&width=500" width="500" height="590" style="border:none;overflow:hidden" scrolling="no" frameborder="0" allowfullscreen="true" allow="autoplay; clipboard-write; encrypted-media; picture-in-picture; web-share"></iframe> (consulté le 4 avril 2023).

[16] Ces deux membres, dont Alexis Deswaef, vice-président de la FIDH, disposaient de visas valides, et aucun motif d'expulsion de leur a été communiqué. M. Alexis Deswaef a été impliqué en tant qu'avocat dans une communication individuelle déposée contre le République de Djibouti devant le Comité des droits l'Homme des Nations Unies en 2017.

[17] Le dernier rapport annuel du Médiateur de la République date de 2018, et son chapitre consacré à la gestion des plaintes ne comporte aucun exemple de litiges relevant de droits civils et politiques. À titre d'exemple, l'avocat de M. Bourhan Ali Mohamed avait saisi ce mécanisme suite à l'arrestation de ce dernier le 23 décembre 2019 afin d'obtenir des informations sur son sort et le lieu de sa détention. Il a finalement été remis en liberté sans inculpation le 15 janvier 2020 et sans que le médiateur ne se saisisse de ce dossier. Source : MENA Rights Group, *Djibouti : Un proche d'une animatrice de la radio d'opposition « Radio Boukao » détenu au secret pendant trois semaines,* 8 janvier 2020, http://www.menarights.org/en/case/bourhan-ali-mohamed (consulté le 22 mars 2023).

3 Respect des obligations internationales en matière de droits humains

3.1 Libertés fondamentales

Bien que la Constitution consacre nombre de droits fondamentaux, parmi lesquels la liberté d'expression et la liberté d'association, les libertés sont excessivement limitées en droit comme en pratique, alors que Djibouti s'était engagé à « prendre les mesures nécessaires pour garantir, dans les textes et la pratique, le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique[18]. »

3.1.1 Droit à la liberté d'opinion et d'expression

Lors du dernier EPU, Djibouti avait accepté de prendre les mesures nécessaires pour garantir que toutes les personnes, en particulier les défenseurs des droits humains, puissent exercer leur droit à la liberté d'expression[19].

En dépit des préoccupations formulées par le Comité des droits de l'Homme en 2013[20], les dispositions de la loi relative à la liberté de communication continuent d'entraver l'exercice de liberté d'informer, avec des peines de prison prévues pour les délits de presse et des contraintes d'âge et de nationalité pour créer un média.

Parallèlement, le Code pénal contient plusieurs dispositions pouvant impacter l'exercice du droit à la liberté d'expression, y compris les dispositions relatives à l'injure publique[21], la diffamation publique[22], la dénonciation calomnieuse[23], et l'atteinte à la vie privée[24].

Les autorités avaient accepté de cesser d'appliquer de manière stricte l'article 425 du Code pénal relatif à la diffamation publique et s'étaient engagées à dépénaliser la diffamation[25]. Pourtant, le 21 octobre 2018, les autorités ont invoqué l'article 426[26], pour arrêter M. Abdisalam Ismail pour avoir partagé en 2018 des images montrant le président, M. Ismaïl Omar Guelleh en train de dormir au 28ème sommet de la Ligue arabe en 2017[27]. Ce dernier a été poursuivi et condamné pour avoir commis une « offense au président ».

La loi relative à la liberté de communication prévoit la création d'une commission chargée d'étudier les demandes d'agrément des médias audiovisuels. En 2016[28], une Commission

[18] Recommandation acceptée par Djibouti : 129.97 (Belgique).
[19] Recommandation acceptée par Djibouti : 129.96 (Argentine).
[20] Dans ses Observations finales concernant le rapport initial de Djibouti, le Comité des droits de l'Homme s'est dit préoccupé par « les dispositions de la loi relative à la liberté de communication, en particulier les conditions d'enregistrement restrictives auxquelles sont soumis les journaux, les conditions d'âge et de nationalité strictes régissant la propriété des organes de presse et la sévérité des peines encourues pour diffamation, qui vont jusqu'à l'emprisonnement. »
[21] Articles 430 et 431 du Code pénal.
[22] Articles 425, 426, 427, 428, et 429 du Code pénal.
[23] Articles 423 et 424 du Code pénal.
[24] Articles 415, 416, 417, 418, 419, et 420 du Code pénal.
[25] Recommandation acceptée par Djibouti : 129.100 (Estonie).
[26] L'article 426 du Code pénal doit être lu conjointement avec l'article 425.
[27] Plus d'information sur MENA Rights Group, *Member of Djibouti's opposition party detained for insulting country's president,* modifié le 6 mai 2019, http://www.menarights.org/en/caseprofile/member-djiboutis-opposition-party-detained-insulting-countrys-president (consulté le 20 mars 2023).
[28] Loi n°114/AN/15/7ème L du 21 mars 2016 Instituant la Commission Nationale de la Communication.

Nationale de la Communication a été instituée composée de neuf membres, dont une majorité choisie par le pouvoir exécutif[29]. L'une de ses fonctions est « de veiller au respect du pluralisme de l'information et de l'accès équitable des partis politiques aux médias, ainsi qu'aux syndicats et aux organisations reconnues. »

Selon Reporters sans frontières[30], le paysage médiatique demeure largement dominé par des médias d'État comme le journal *La Nation*, l'agence djiboutienne d'information et la Radio-Télévision de Djibouti[31]. Aucun média indépendant n'est installé dans le pays.

Enfin, les personnes soupçonnées d'affiliation avec des médias d'opposition basés à l'étranger font également l'objet de pression de la part des autorités. Par exemple, Mme Filsan Souleiman Samireh[32] a été arrêtée à Djibouti-ville en août 2019 par des agents des SDS[33]. Ses proches craignaient qu'elle ait été arrêtée en représailles au cyberactivisme de son mari. Elle a été libérée quelques jours plus tard.

3.1.2 Droit à la liberté de réunion pacifique et d'association

La Constitution et la loi djiboutienne autorisent la liberté d'association à condition que les groupes communautaires s'enregistrent et obtiennent un permis auprès du ministère de l'Intérieur.

La liberté d'association est toujours régie par le décret n°46-432 rendant applicable à Djibouti les titres I et II de la loi française du 1er juillet 1901. Cette loi précise que « les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable. »

Ce régime déclaratif est néanmoins tempéré par des législations complémentaires. Le décret n° 2019-116/PRE fixant les attributions des ministères, prévoit que le ministère de l'Intérieur se voit confier des responsabilités vis-à-vis des associations. Le ministère de l'Intérieur est « chargé de l'enregistrement des associations ainsi que du suivi de leurs activités et l'examen de toutes les questions relatives à leur régime et à leur organisation. »

La loi dite de 1901 a été complétée par le décret n°99-0285/PRE fixant les statuts et les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales. Ce sont des associations à but non lucratif, constituées de personnes volontaires physiques ou morales, régulièrement déclarées et « ayant pour objet d'apporter leur appui au développement de la République de Djibouti ». Elles doivent être agréées en cette qualité par le gouvernement. La présidence de la République assure la tutelle des ONG à travers un « comité de coordination et de suivi »[34].

---

[29] L'article 10 de la loi n°114/AN/15/7ème L prévoit que La Commission Nationale de la Communication est composée de neuf (9) membres comme suit : 3 personnalités dont le Président, désignées par le Président de la République ; 2 personnalités désignées par le Président de l'Assemblée Nationale ; 2 personnalités désignées par le Ministre de la Communication; 1 personnalité désignée par la Commission Nationale des Droits de l'Homme ; 1 représentant du secteur privé dans le domaine de l'audiovisuel, de la télédistribution, de l'édition de l'impression ou de la publicité désigné par la Chambre de Commerce.

[30] Le pays est s classé 164ème au classement mondial de la liberté de la presse établi par RSF.

[31] RSF, *Classement mondial de la liberté de la presse 2022 - Djibouti*, https://rsf.org/fr/pays/djibouti (consulté le 22 mars 2023).

[32] Mme Filsan Souleiman Samireh est l'assistante du secrétaire général du parti d'opposition Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement (MRD).

[33] MENA Rights Group, *Member of Djibouti's opposition party subjected to reprisals for her husband's cyber-activism,* 7 août 2019, https://menarights.org/en/caseprofile/member-djiboutis-opposition-party-subjected-reprisals-her-husbands-cyber-activism (consulté le 20 mars 2023).

[34] Guide de la liberté associative dans le monde, avril 2007,

S'agissant des associations étrangères, la loi dite de 1901 prévoit que les ONG étrangères doivent obtenir un agrément conféré par arrêté de la Présidence de la République sur avis consultatif d'une commission d'agrément[35].

L'ancienneté de la législation de référence constitue un facteur de la non-connaissance de sa teneur par l'ensemble des acteurs de la vie publique et de la vie associative, et favorise de nombreuses interprétations erronées, voire fallacieuses, de ses dispositions[36].

Par conséquent, les ONG locales qui travaillent sur des questions politiquement sensibles ne peuvent pas opérer librement, rencontrent des difficultés pour s'enregistrer et leurs membres peuvent faire l'objet de harcèlement[37]. Les organisations qui se concentrent sur le développement social et économique, y compris les groupes de défense des droits des femmes, sont généralement tolérées par le gouvernement.

3.1.3 Partis politiques

Bien que Djibouti ait techniquement un système politique multipartite, les partis doivent s'enregistrer auprès du gouvernement pour fonctionner légalement. Les autorités ont refusé de reconnaître plusieurs partis d'opposition ; leurs membres sont périodiquement harcelés, arrêtés et poursuivis, et leurs bureaux ont fait l'objet de descentes de police[38].

Lors du dernier EPU, Djibouti s'est engagé à permettre à la société civile, aux médias et aux partis d'opposition de participer plus librement au processus politique et à supprimer les critères stricts imposés aux membres des partis politiques par l'article 4 de la loi sur les partis politiques[39].

Le gouvernement n'a toutefois pris aucun engagement lors du dernier EPU concernant la libération des détenus qui ont été arrêtés pour leur appui aux partis politiques d'opposition.

Les activités des partis politiques d'opposition ont été largement entravées par les autorités et de nombreuses arrestations arbitraires ont été signalées. En novembre 2019, M. Osman Yonis Bogoreh et M. Said Abdilahi Yassin, militants de la deuxième fédération du Renouveau Démocratique et le Développement (MRD) et membres de la Ligue djiboutienne des droits humains (LDDH), ont été arrêtés[40]. Même s'ils ont été libérés après quelques jours, leur

---

[35] Mission permanente de la république de Djibouti auprès de l'office des Nations unie, Note verbale du 3 février 2012, disponible ici : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/FAssociation/Responses2012/MemberStates/Djibouti.pdf (consulté le 21 mars 2023).

[36] Fonds européen de développement, *Assistance technique au projet d'appui à la société civile djiboutienne,* juin 2021, disponible ici : http://oscdjibouti.org/pfo/images/documentation/synthese-diagnostic.pdf (consulté le 21 mars 2023).

[37] U.S. Department of State, *2022 Country Reports on Human Rights Practices: Djibouti*, disponible ici: https://www.state.gov/reports/2022-country-reports-on-human-rights-practices/djibouti/ (consulté le 21 mars 2023).

[38] Freedom House, *Djibouti, Freedom in the World 2022*, https://freedomhouse.org/country/djibouti/freedom-world/2022 (consulté le 22 mars 2023).

[39] Recommandation acceptée par Djibouti : 129.116 (Pays-Bas).

[40] Osman a été libéré deux jours plus tard avant d'être à nouveau arrêté par le Service de sécurité et d'information (SSI) par le Service de documentation et de sécurité (SDS) le 30 octobre, avant d'être à nouveau libéré le 4 novembre 2019. Said Abdilahi Yassin a été libéré le 30 octobre 2019. Les deux hommes ont déclaré à la LDDH qu'ils avaient été qu'ils avaient été soumis à la torture pendant leur détention au secret. Pour plus d'information, voir MENA Rights Group, *Les défenseurs des droits humains djiboutiens Osman Yonis Bogoreh et Said Abdilahi Yassin soumis à des mesures de représailles,* 13 novembre 2019, https://menarights.org/en/case/osman-yonis-bogoreh-et-said-abdilahi-yassin (consulté le 21 mars 2023) et Lettre d'allégation n° AL DJI 1/2019 du 28 novembre 2019, disponible ici : https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24955 (consulté le 21 mars 2023).

détention semble avoir été liée à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits humains[41].

Symptomatique des actes d'intimidations dont sont régulièrement victimes les membres de l'opposition, le chef de l'État aurait tenu des propos menaçants envers l'opposant M. Abdourahman Mohamed Guelleh, dit « TX », président du parti Radde et ancien maire de Djibouti[42].

En 2020, le Comité des droits de l'homme a estimé que Djibouti avait enfreint un certain nombre de dispositions du PIDCP en procédant à la dissolution du parti politique MRD en 1996[43].

Recommandations:

- Réformer le Code pénal et loi relative à la liberté de communication conformément à l'article 19 PIDCP ;
- Permettre à la société civile, aux médias et aux partis d'opposition de participer plus librement au processus politique ;
- Mettre un terme aux intimidations, harcèlements, arrestations, et poursuites à l'encontre de toute personne exerçant pacifiquement son droit à la liberté d'expression ;
- Introduire une nouvelle loi relative aux associations qui reflète les récentes évolutions du phénomène associatif et adopter un régime déclaratif relatif à l'enregistrement des associations.

3.2 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

Un certain nombre de crimes graves, comme la torture, les exécutions sommaires, et les enlèvements de personnes suivis de leur disparition sont criminalisés dans le Code pénal. Néanmoins, le droit djiboutien contient un certain nombre de lacunes qui entrainent certaines pratiques préjudiciables à la liberté et à la sécurité des personnes privées de liberté.

3.2.1 Droit à la vie

En sus d'être partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, Djibouti est devenu un État abolitionniste en 1995. L'interdiction d'appliquer la peine capitale est d'ailleurs inscrite dans la Constitution depuis 2010.

---

[41] Voir aussi FIDH, *Djibouti : Arrestation arbitraire et disparition forcée de MM. Osman Yonis Bogoreh et Said Abdilahi Yassin, membres de la LDDH,* 25 octobre 2019, https://www.fidh.org/fr/themes/defenseurs-des-droits-humains/djibouti-arrestation-arbitraire-et-disparition-forcee-de-mm-osman (consulté le 4 avril 2023).

[42] L'enregistrement a été diffusé par Radio Boukao, une radio d'opposition enregistrée en France et diffusant des programmes hebdomadaires très critiques sur les réseaux sociaux. Le contenu des échanges a été retranscrit ainsi par RFI : « Dis à Abdourahman TX, si vous n'arrêtez pas de vous immiscer dans les affaires de mes enfants et de mes proches, je viendrai en personne vous mettre une balle dans la tête. » À quoi la voix du chef de la police répond : « Je m'en occupe immédiatement. S'il ne s'arrête pas, je lui dirai qu'il sera porté disparu. » RFI, *Le président djiboutien a-t-il tenu des propos intimidants contre l'opposant TX?,* 31 janvier 2022, https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220130-e-pr%C3%A9sident-djiboutien-a-t-il-tenu-des-propos-intimidants-contre-l-opposant-tx (consulté le 22 mars 2023).

[43] Les plaignants avaient invoqué qu'en mars 2017, une vague d'arrestations a été dirigée contre le MRD pour « reconstitution d'un groupement dissous ». Sur la base de ce chef d'accusation fondé sur la dissolution du Mouvement, le Secrétaire général du parti, le trésorier, deux cadres et deux militants ont été condamnés à deux mois de prison ferme par la chambre correctionnelle du Tribunal de première instance de Djibouti, en 2017. La Constatation du Comité est disponible ici : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2FC%2F130%2FD%2F3593%2F2019&Lang=fr (consulté le 21 mars 2023).

Néanmoins, plusieurs violations du droit à la vie ont été signalées durant la période d'analyse. M. Farah Loubak, un jeune Afar détenu à la prison centrale de Gabode (Djibouti-ville), est décédé en détention le 22 décembre 2021. La LDDH a exigé une enquête approfondie sur sa mort. Dans une lettre adressée au ministère de la Justice le 9 janvier 2022, la LDDH a fait référence à des scénarios récurrents de décès en détention[44].

Selon la LDDH, au moins trois personnes sont décédées entre 2021 et 2022 à la suite d'interventions menées par les forces de l'ordre[45]. Dans certains cas, les forces de sécurité ont fait usage de tirs à balles réelles.

3.2.2 Garanties procédurales en droit et en pratique

Il existe un écart entre les garanties juridiques fondamentales établies par la Constitution[46] et le Code de procédure pénale (CPP) et la mise en pratique de ces garanties dès le début de la détention.

L'article 64 (2) du CPP prévoit que le procureur contrôle les mesures de garde à vue. Celle-ci est théoriquement limitée à 48 heures, renouvelable une fois[47]. Tout gardé à vue peut solliciter la désignation d'un avocat et demander à être examiné par un médecin désigné par le procureur.

Pour les cas que nous avons documentés, les arrestations ont eu lieu sans mandat de justice. Les personnes arrêtées sont ensuite détenues au secret pendant plusieurs jours ou semaines, période durant laquelle ils ne peuvent communiquer avec leur avocat ou leur famille pour les tenir au courant de leur sort et de l'endroit où ils se trouvent (voir 3.2.3).

3.2.3 Interdiction de la torture et de la détention au secret

La Constitution interdit la torture, les sévices ou traitements inhumains, cruels, dégradants ou humiliants dans son article 16. L'article 65(1) du CPP garantit la dignité morale et physique de la personne placée en garde à vue, mais la législation ne prohibe pas explicitement l'obtention des aveux sous la contrainte.

En revanche, le droit interne ne comporte toujours pas de définition du crime de torture conforme aux standards internationaux[48]. Le gouvernement ne s'était d'ailleurs pas engagé à

---

[44] Monitor Civicus, *Dix ans de prison pour le lieutenant Fouad Youssouf pour avoir dénoncé des actes de corruption*, 16 mai 2022, https://monitor.civicus.org/explore/lieutenant-fouad-youssouf-ali-sentenced-10-years-prison-speaking-out-corruption-duck/ (consulté le 22 mars 2023).

[45] Il s'agit de Ferouze Mahamoud Abdillahi, une veuve de 32 ans et mère de quatre enfants en bas âge, a été tuée par des tirs militaires à balles réelles à Ali-Sabieh-ville le 29 mars 2022, lors d'une distribution de vivres par le Programme alimentaire mondiale (Pam) dans une enceinte d'un camp de l'armée djiboutienne. Djama Mohamed Ismaïl, dit Charmarké Charmarke, a été retrouvé mort le 26 mars 2022 au commissariat de police de Balbala Cheik Moussa, en banlieue populaire de la capitale djiboutienne. Son cas rappelle la mort, aux mains de la police de Djibouti-ville, d'un autre jeune, Gadidche Ladieh Omar, le 11 septembre 2019.
Aden Adaweh Abdillahi, un jeune homme d'une vingtaine d'années, est, lui, décédé le 9 mai 2021 des suites d'une blessure policière par balle réelle, reçue à la tête le 26 juin 2020 à Djibouti-ville lors d'une manifestation pacifique. Source : FIDH, *Musellement de l'opposition, violations des droits humains : inquiétude à Djibouti,* 12 juin 2022, https://reliefweb.int/report/djibouti/musellement-de-lopposition-violations-des-droits-humains-inquietude-djibouti (consulté le 22 mars 2023).

[46] L'article 10 de la Constitution de la République consacre le fait que les arrestations et les détentions arbitraires ne soient pas la règle et que ces dernières se fassent uniquement en application d'une règle de droit.

[47] Les officiers de police judiciaire peuvent demander au Procureur de la République ou à ses substituts le prolongement de la garde à vue de 48 heures dans le strict respect des formes et conditions prévues par les articles 64 et suivants du Code de procédure pénale.

[48] L'article 324 du Code pénal énonce que « le fait de soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie est puni de quinze ans de réclusion criminelle ». L'article 325 précise néanmoins que l'infraction définie par l'article 324 est punie de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise par un fonctionnaire ou un agent public dans l'exercice ou à l'occasion

prendre des mesures législatives visant à éliminer la torture à l'occasion du dernier EPU[49]. Le crime de disparition forcée n'est pas non plus érigé en infraction spécifique[50].

Ces dernières années, MENA Rights Group a documenté plusieurs cas de détention au secret de personnes arrêtées par les membres des SDS comme MM. Abdikader Idris Moussa[51] et Bourhan Ali Mohamed[52].

En juin 2020, le lieutenant M. Fouad Youssouf Ali a diffusé une vidéo depuis sa cellule à la prison de Gabode, dans laquelle il faisait état de traitements dégradants. Il avait été arrêté en avril 2020 suite à son renvoi par l'Éthiopie où il avait tenté de trouver refuge après avoir dénoncé des allégations de corruption[53]. Plusieurs violations de ses droits à une procédure régulière ont été signalées suite à son arrestation[54].

Recommandations:

- Veiller au respect des garanties procédurales dès le début de la privation de liberté;
- Créer un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour fautes commises par des membres des forces de l'ordre ;
- Procéder à des enquêtes promptes et impartiales chaque fois qu'un décès en détention est signalé.

---

de l'exercice de ses fonctions.

[49] Recommandation ayant été notée par Djibouti : 129.75 (Afrique du Sud).

[50] L'article 381 du Code pénal prévoit que « quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas prévus par la loi, arrête, enlève, détient ou séquestre une personne, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. »

[51] Membre fondateur de l'Action de la jeunesse pour le changement, il a été arrêté à son domicile le 15 septembre 2022 par des agents des SDS. Ces derniers n'ont pas présenté de mandat ni mentionné les raisons de son arrestation. Selon sa famille, il aurait été arrêté pour avoir partagé une vidéo montrant le train de vie dispendieux des proches du président djiboutien M. Ismaïl Omar Guelleh. Malgré les tentatives de ses proches de le localiser, les autorités ont continué à le couper du monde extérieur jusqu'à ce qu'elles le libèrent le 6 octobre 2022. Source : MENA Rights Group, *Djibouti : Détention au secret d'un jeune militant entre le 15 septembre et le 6 octobre 2022*, 21 septembre 2022, https://www.menarights.org/en/case/abdikader-idris-moussa-0

[52] Le 23 décembre 2019, M. Bourhan Ali Mohamed, dont une proche dirige la webradio d'opposition « Radio Boukao », a été arrêté à son domicile par des membres de la police de Djibouti et transféré au poste de police de Nagad. Ses proches ont pu lui rendre visite plus tard dans la journée. Lorsque sa famille est retournée lui rendre visite le 25 décembre 2019, le commandant du commissariat leur a dit qu'il avait été libéré plus tôt dans la journée après avoir passé 48 heures en garde à vue. Cependant, sa famille a alors affirmé qu'il n'avait pas réapparu. Il a finalement été libéré sans inculpation le 15 janvier 2020. Il alors affirmé avoir été détenu au secret dans la ville de Moulhoulé, près de la frontière avec l'Érythrée. Source : MENA Rights Group, *Djibouti: Relative of the speaker of an opposition radio secretly detained for three weeks,* 8 janvier 2020, https://www.menarights.org/en/caseprofile/djibouti-disappearance-relative-speaker-opposition-radio-december-23-2019 (consulté le 4 avril 2023).

[53] Le 8 novembre 2021, la Cour criminelle de Djibouti a condamné Fouad Youssouf Ali à dix ans de prison et à une amende supplémentaire de 300 000 FD (1 686 USD). La Cour l'a déclaré coupable des délits de « provocation à s'armer contre l'autorité de l'État, tentative de vol d'un aéronef militaire et provocation des militaires à la désobéissance ». RFI, *Officier djiboutien disparu en Éthiopie: son avocat l'a retrouvé en détention à Djibouti,* 15 mai 2020, https://www.rfi.fr/fr/afrique/20200515-officier-djiboutien-disparu-%C3%A9thiopie-avocat-d%C3%A9tention-gabode (consulté le 22 mars 2023) ; Monitor Civicus, *Dix ans de prison pour le lieutenant Fouad Youssouf pour avoir dénoncé des actes de corruption*, 16 mai 2022, https://monitor.civicus.org/explore/lieutenant-fouad-youssouf-ali-sentenced-10-years-prison-speaking-out-corruption-duck/ (consulté le 22 mars 2023).

[54] Le 22 avril 2020, les autorités djiboutiennes ont poursuivi M. Fouad Youssouf Ali en justice, sans lui permettre de faire appel à un avocat, l'accusant de trahison, y compris de commerce avec une puissance étrangère, l'Érythrée ; de diffamation des forces armées ; et d'incitation à la haine et au soulèvement public. L'accusation de trahison est passible d'une peine de prison à vie. Son avocat, Me Zakaria Abdellahi Ali, a déclaré à Human Rights Watch que Fouad Youssouf Ali avait été détenu pendant plus de 48 heures en vertu du code de procédure pénale avant d'être traduit en justice, et qu'il n'avait été autorisé à rencontrer Fouad Youssouf Ali que le 13 mai. Ses proches ont déclaré n'avoir été informé de son sort que le 25 avril, sans pouvoir le voir jusqu'au 7 juin. Source : Human Rights Watch, *Djibouti : Respecter les droits du pilote de l'armée de l'air emprisonné,* 2 juillet 2020, https://www.hrw.org/fr/news/2020/07/02/djibouti-respecter-les-droits-du-pilote-de-larmee-de-lair-emprisonne (consulté le 4 avril 2023).

3.3 Droits humains et lutte antiterroriste

En 2018, Djibouti s'était engagé à « réviser le décret n° 2015-3016 PR/PM[55] afin de mettre fin aux mesures de sécurité exceptionnelles restreignant le droit à la liberté d'association dans le pays[56]. »

La loi imposant l'état d'urgence introduite en 2015 demeure actuellement en vigueur[57]. Elle avait été entérinée à l'unanimité par le parlement après l'exclusion des députés de l'opposition suite à leur expulsion par les gendarmes. La loi autorise l'État à dissoudre les groupes radicaux et assigner à résidence de personnes dont le comportement pourrait être perçu comme une menace à la sécurité et à l'ordre public[58].

Au nom de la lutte contre le terrorisme, le décret interdit les rassemblements et les réunions sur la voie publique, et la loi imposant l'état d'urgence a servi à restreindre les libertés individuelles et à réprimer des militants de l'opposition, des défenseurs des droits humains, des syndicalistes et des journalistes[59].

Recommandation:

- Réformer la législation relative à l'état d'urgence afin de la mettre pleinement en conformité avec le droit international.

[55] Décret n° 2015-3016 PR/PM du 24 novembre 2015, adopté par le Conseil des ministres de Djibouti, établissant des mesures exceptionnelles de sécurité à la suite des attentats de Paris du 13 novembre 2015.
[56] Recommandation acceptée par Djibouti : 129.109 (Suède).
[57] Les autorités n'ont pas formellement informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de leur intention de déroger à certaines dispositions du PIDCP.
[58] République de Djibouti, *Le Parlement djiboutien approuve une nouvelle loi sur l'état d'urgence,* 1er janvier 2016, https://www.presidence.dj/article/le-parlement-djiboutien-approuve-une-nouvelle-loi-sur-letat-durgence-75 (consulté le 22 mars 2023).
[59] Parlement européen, *Résolution du Parlement européen du 12 mai 2016 sur Djibouti (2016/2694(RSP))*, 16 mai 2016.